

DECISION
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016 par les directeurs des établissements parties, après avis des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Considérant que la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude est le CH de Saint-Malo, dont le siège est situé 1, rue de la Marne, 35403 Saint-Malo.

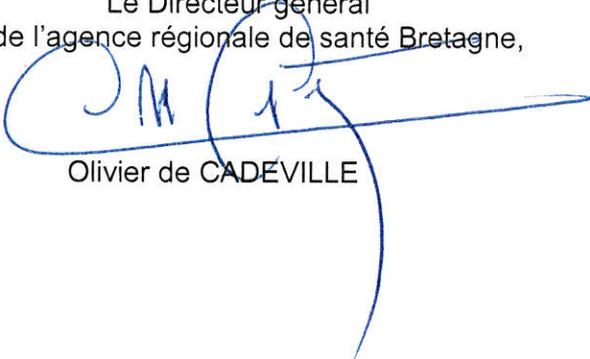
Article 3 : La présente décision et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude peuvent être consultées, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 4 : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de la publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle sera aussi publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **24 AOUT 2016**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE